

FICHE DE TD
DROIT DU CRÉDIT

M. PERNET

SÉANCE 7 : LE PAIEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE

I) LE PAIEMENT

LA PRÉSENTATION AU PAIEMENT

À date donnée.

- Cass. Com. 13 Juin 1977. Pourvoi n° 76-10.519. Bull. civ. 1977, IV, n° 166, p. 143.
- Cass. Com. 29 Mai 1978. Pourvoi n° 77-10.220. Bull. civ. 1978, IV, n° 153, p. 131.
- Cass. Com. 30 Octobre 2000. Pourvoi n° 97-21.154. Bull. 2000, IV, n° 170, p. 150.

Au lieu déterminé.

- Cass. Com. 29 Juin 1965. Bull. 1965, III, n° 412.
- Cass. Com. 23 Novembre 1999. Pourvoi n° 96-17.278. Bull. 1999, n° 206, p. 175.
- Cass. Com. 03 Juillet 2008. Pourvoi n° 06-11.920.
- Cass. Com. 09 Février 1999. Pourvoi n° 96-12.531. Bull. 1999, IV, n° 21, p. 33.

LA PREUVE DU PAIEMENT

- Cass. Com. 03 Juin 1980. Pourvoi n° 78-14.247. Bull. 1980, IV, n° 280, p. 226.

II) LE DÉFAUT DE PAIEMENT

LES RECOURS CAMBIAIRES

- Cass. Com. 13 Mars 1990. Pourvoi n° 88-16.740. Bull. 1990, IV, n°82, p. 55.
- Cass. Com. 16 Décembre 1975. Pourvoi n° 74-11.856. Bull. 1975, n° 305, p. 253.
- L. 511-44 du code de commerce.
- L. 511-49 du code de commerce.

LE CAS DE L'AVAL

Considérations de forme.

- Cass. Com. 13 Janvier 1987. Pourvoi n° 85-14.807.
- Cass. Com. 11 Février 1986. Pourvoi n° 84-14.832. Bull. civ. 1986, IV, n°8, p. 7.
- Cass. Com. 21 Janvier 1969. Bull. IV 1969, n° 21.
- Cass. Com. 14 Février 1961. Bull. civ. 1961, III, n° 86, p. 79.

Activation de l'aval.

- Cass. Com. 30 Novembre 1981. Pourvoi n° 80-11.415. Pourvoi n° 80-11.415. Bull. 1981, n° 417.

Recours de l'aval.

- L. 511-46 du code de commerce.
- Cass. Com. 19 Mars 1962. Bull. 1959, III, n° 178.

TRAVAIL À FAIRE :
Fiches d'arrêts.
Cas pratique.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 13 juin 1977
N° de pourvoi: 76-10519
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique : attendu que selon les énonciations de l'arrêt attaque (Amiens 2 décembre 1975) la société électrotechnique moderne de l'Oise (EMO), ayant vendu, de novembre 1972 a fin Août 1973, un certain nombre de téléviseurs à la société TELEFROID, tira sur celle-ci, qui les accepta, des lettres de change, a échéances échelonnées jusqu'au 31 décembre 1973 ;

Que la société TELEFROID, aux échéances, n'en versa point le montant, en prétendant être victime, de la part de son fournisseur, d'actes de concurrence illicite, dont réparation lui était due ;

Que la cour d'appel fut ainsi saisie, par ladite société TELEFROID, d'une action principale en paiement de dommages-intérêts, et par la société EMO d'une demande reconventionnelle en règlement du montant des lettres de change ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit a la demande reconventionnelle, tout en ordonnant une mesure d'instruction avant de statuer sur l'action principale, alors, selon le pourvoi, que les lettres de change, a leurs échéances, se trouvaient dépourvues de provision ;

Que la provision, en effet, devant s'entendre, non seulement de la livraison des marchandises, mais aussi de la possibilité de négocier celles-ci, les juges du fond n'ont pas donné de base légale à la condamnation qu'ils prononçaient, et ont, au surplus, laisse sans réponse les conclusions déduisant l'absence de provision du caractère invendable de la marchandise livrée ;

Mais attendu que la cour d'appel constate que les marchandises, pour assurer le paiement desquelles les lettres avaient été créées, avaient été dûment livrées, et que les factures n'en avaient pas été contestées ;

Qu'en l'état de cette énonciation, d'où il ressortait que la société EMO disposait à l'échéance des effets, sur la société TELEFROID, d'une créance égale au montant de ceux-ci, elle a décidé à bon droit - répondant ainsi aux conclusions prétendument délaissées - que lesdits effets, avaient provision à leur échéance, et qu'aucun délai ne pouvait être accordé pour leur règlement, le paiement devait en être ordonné sans attendre le résultat de la mesure d'instruction à laquelle elle recourait sur la demande principale ;

Que le moyen est mal fonde ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 29 mai 1978
N° de pourvoi: 77-10220
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche : vu l'article 178 du code de commerce ;

Attendu que SEGERIC soutenait encore qu'après avoir contrepassé les effets litigieux la banque les avait de nouveau pris à l'escompte mais que cette nouvelle transmission avait été postérieure aux délais impartis pour dresser protêt et qu'elle ne pouvait produire que les effets d'une cession ordinaire, qu'en effet les prorogations d'échéance invoquées par la banque avaient été opérées sans son consentement et même malgré son opposition ;

Qu'ainsi il était recevable a opposer à la BPC le défaut de provision ;

Attendu que, pour rejeter ce moyen, la cour d'appel se borne à relever qu'une prorogation d'échéance est accordée par hypothèse à la demande du tiré et que celui-ci est tenu par son acceptation initiale de payer soit à l'échéance indiquée, soit à toute autre échéance qui serait substituée sur sa demande ou en tout cas a son profit ;

Attendu, cependant qu'une prorogation d'échéance ne pouvait être opposée a SEGERIC, tiré accepteur, que si elle avait été acceptée par lui ;

Attendu, dès lors, que la cour d'appel, qui n'a pas recherché si SEGERIC avait donné son accord aux prorogations litigieuses, n'a pas donne de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du moyen : CASSE ET ANNULE.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 30 octobre 2000
N° de pourvoi: 97-21154
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que durant l'été 1985, la société Création, animation et publicité (CAP) a réservé des panneaux d'affichage en vue de la campagne électorale du printemps suivant, auprès de la société Affichage GIRAUDY (GIRAUDY), le paiement des prestations étant assuré au moyen de lettres de change ; que le 23 mai 1986, le tribunal a ouvert, sur saisine d'office, le redressement judiciaire de la société CAP, puis, le 19 septembre 1986, a converti la procédure collective en liquidation judiciaire ; que la société GIRAUDY a déclaré une créance de 15 000 000 francs environ ; que M. X..., désigné en qualité de liquidateur, a demandé que la société GIRAUDY soit condamnée à réparer le préjudice subi par l'ensemble des créanciers de la société CAP à la suite de son soutien abusif ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt, après avoir relevé que de nombreuses lettres de change avaient fait l'objet de report d'échéances ou n'avaient pas été présentées au paiement, retient qu'il est patent que la société GIRAUDY connaissait les importantes difficultés financières de la société CAP et qu'elle a soutenu l'activité de son cocontractant tandis que la situation de ce dernier eut dû lui apparaître comme irrémédiablement compromise ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi la situation de la société CAP était irrémédiablement compromise au moment où la société GIRAUDY lui a fait crédit et si celle-ci, peu important qu'elle ait agi par intérêt personnel, le savait ou aurait dû le savoir, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 septembre 1997

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 29 juin 1965
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur la demande de mise hors de cause de la société de caution mutuelle du vêtement (SCMV), en règlement judiciaire, et de GACHE, es-qualité d'administrateur au règlement judiciaire ;

Attendu qu'aucun des moyens du pourvoi n'est dirigé contre la SCMV et GACHE es-qualités ;

Les met hors de cause ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et de la procédure que le crédit du nord a escompté à la SCMV des lettres de change tirées par FOURNIER sur ses clients accepteurs, domiciliés SCMV - chèques postaux paris n° 12 206 - 41 ;

Que ces effets ne furent pas payés à l'échéance et que pour 137 d'entre eux, la cour d'appel déclara le crédit du nord, qui les avait présentés au paiement au siège de la SCMV, déchu de son recours contre FOURNIER, le tireur en règlement judiciaire, FERRAN étant administrateur, et mit hors de cause la SCMV, appelée en garantie par celui-ci ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'en avoir ainsi décidé, au motif que ces effets n'avaient pas été présentés au centre de chèques postaux où ils étaient domiciliés, alors que la domiciliation en cause mentionnait d'abord le nom du domiciliataire et n'indiquait ensuite le numéro de son compte chèque postal qu'à titre de simple rappel, que cette dernière mention avait été portée dans le cadre d'une convention à laquelle le tiers-porteur était étranger, que d'ailleurs ni le compte chèque postal, ni le numéro de compte indiqué n'étant celui des tireurs, ceux-ci ne pouvaient donner à l'administration des chèques postaux ordre de payer les effets, alors encore que la cour d'appel a reconnu que les effets ont bien été présentés au siège du domiciliataire, qu'ils n'ont pas été payés, qu'ainsi le crédit du nord, tiers porteur régulier, était fondé à en réclamer le paiement aux tirés et que la cour d'appel ne pouvait déclarer le crédit du nord déchu de son recours ;

Mais attendu que, par une interprétation nécessaire de la clause de domiciliation des lettres de change, les juges d'appel déclarent qu'elles étaient payables au compte chèques postaux de la SCMV ;

Que, répondant, sans les dénaturer, aux conclusions dont ils étaient saisis, ils énoncent que cette domiciliation s'impose au porteur de la lettre de change et rappellent que le domiciliataire peut être une personne autre que le banquier du tiré, pourvu qu'elle ait reçu mandat de payer pour le compte du tiré ;

Que, sur ce point, ils relèvent qu'il était normal, en l'espèce, de désigner comme domiciliataire le centre de chèques postaux paris, pour le compte 12 206 - 41 tenu par lui, puisque c'est à ce compte que les tirés étaient invités avant l'échéance à verser le montant de chaque traite ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant énoncé que le porteur d'une lettre de change doit, à peine d'encourir les déchéances du porteur négligent, la présenter au paiement au lieu indiqué, sous la clause de domiciliation, qu'il ne peut modifier, et relève que le crédit du nord avait présenté les effets litigieux non là où ils étaient domiciliés, mais dans les bureaux de la SCMV, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit qu'il était déchu de son recours contre FOURNIER, le tireur desdits effets ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 23 novembre 1999
N° de pourvoi: 96-17278
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 mars 1996), que le Crédit commercial de France (CCF), banque domiciliataire d'une lettre de change acceptée par la société MENUIBAT, en a, le 11 mars 1990, débité le montant du compte de cette société, mais le 5 avril 1990, a contrepassé cette écriture, et, le lendemain, a retourné l'effet impayé ; que la société nouvelle Del TEDESCO, tireur de l'effet, en a réclamé judiciairement paiement au CCF ; que celui-ci a invoqué la nullité de l'effet, pour absence de toute indication de date lors de son émission, et inexactitude de la date ultérieurement apposée ; qu'il a également invoqué l'absence de déclaration de sa créance par la société TEDESCO dans la procédure collective ouverte contre la société MENUIBAT, ainsi que le défaut de qualité de la part de la société TEDESCO pour prétendre bénéficiaire du découvert consenti à la société MENUIBAT ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Attendu que le CCF fait grief à l'arrêt du rejet de son exception de nullité de l'effet, et insuffisance du solde pour son paiement, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'aux termes de l'article 110 du Code de commerce, la lettre de change qui ne contient pas l'indication de la date à laquelle elle a été créée, ne vaut pas comme lettre de change qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la traite litigieuse ne comportait pas à l'origine mention de sa date de création et qu'a été apposée par la suite la mention d'une date inexacte qu'en considérant que l'apposition de cette mention d'une date inexacte suppléait valablement l'absence initiale de date de création du titre, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées de l'article 110 du Code de commerce ; alors, d'autre part, subsidiairement, que le paiement de la lettre de change peut être refusé et faire l'objet d'une contrepassation d'opération à raison du solde débiteur du compte à la date de présentation de l'effet, sans que le tireur puisse opposer à la banque l'autorisation de découvert que celle-ci a pu accorder à son client ; qu'en estimant irrégulière la contrepassation effectuée en l'espèce, du fait du solde débiteur du compte du tiré, la cour d'appel a violé l'article 110 du Code de commerce, ensemble les articles 1134 et 1165 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la banque domiciliataire qui n'est pas engagée par une obligation cambiaire au paiement d'une lettre de change, mais seulement par l'ordre de payer reçu du tiré, ne peut invoquer la nullité de l'effet pour omission d'une de ses mentions qu'autant que le tiré aurait pu lui-même soutenir n'être pas engagé par un titre incomplet et lui aurait, par son mandat, confié le soin de soulever pour son compte une telle exception ; qu'il ne résulte pas des éléments en débat que le CCF ait invoqué un tel mandat ; qu'il ne peut, dès lors, utilement critiquer devant la Cour de Cassation l'arrêt pour avoir rejeté son exception ;

Attendu, d'autre part, contrairement à ce qui est soutenu par le moyen en sa dernière branche, que dès lors que la banque domiciliataire a reçu du tiré mandat de payer et que la situation du compte,

eu égard au montant du découvert usuellement autorisé, permet le paiement, elle est tenue de l'exécuter, sauf à engager sa responsabilité envers le porteur ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en ses première et troisième branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Cour de cassation
chambre civile 2
Audience publique du jeudi 3 juillet 2008
N° de pourvoi: 06-11920
Non publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société CHAMPAGNE BRICOUT ET KOCH (le tiré) ayant remis à la société Champagne Gremillet (le bénéficiaire) une lettre de change acceptée d'un montant de 151 500 euros, la Banque SANPAOLO (la banque), devenue ultérieurement la Banque Palatine, a rejeté l'effet que le tiré avait domicilié dans ses livres, au motif qu'il était "sans provision" ; qu'après la mise en redressement judiciaire du tiré, le bénéficiaire a poursuivi la banque en paiement de cet effet; que sa demande ayant été déclarée irrecevable par le tribunal devant lequel il avait indiqué exercer l'action oblique, il a interjeté appel en soutenant que la responsabilité de la banque était directement engagée à son égard ;

Sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 1382 du code civil et L. 313-12 du code monétaire et financier ;

Attendu que pour condamner la banque à payer au bénéficiaire la somme de 151 500 euros à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt et capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil, l'arrêt retient qu'hormis le relevé de compte, le seul document produit par la banque Palatine pour démontrer la limitation du découvert autorisé du tiré est sa lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 mars 2003, postérieure au rejet litigieux et que le relevé de compte produit aux débats confirme les analyses du bénéficiaire, que l'arrêt retient encore que la banque a payé le 11 février 2003 un chèque de 440 376 euros tandis que le solde du compte était débiteur de plus de 450 000 euros et que le solde au 25 février 2003, soit trois jours avant l'échéance de la lettre de change, était débiteur de 646 452,12 euros et que ces montants démontrent que le compte fonctionnait avec une autorisation de découvert supérieure à 450 000 euros ; que l'arrêt retient enfin que le rejet de l'effet, non justifié par le montant du découvert, est fautif et que le bénéficiaire était en droit d'attendre de la banque de son débiteur qu'elle paye l'effet à sa date d'échéance d'autant plus que la banque avait répondu positivement à l'avis de sort émis la veille de cette échéance ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi sans rechercher le montant du découvert consenti par la banque et vérifier si le paiement de cet effet n'a pas entraîné un dépassement de ce découvert, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 9 février 1999
N° de pourvoi: 96-12531
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 1995), que la société COFIDIM a réclamé à la BNP le remboursement des montants de quatre lettres de change qui avaient été débités, plusieurs semaines auparavant, de son compte, en invoquant la fausseté des signatures d'acceptation portées sur ces titres ; que la banque a prétendu avoir agi conformément à la convention qualifiée de " paiement sauf désaccord souscrite par elle et la société COFIDIM, et aux termes de laquelle cette dernière lui avait donné mandat de payer tous effets de commerce (acceptés) à leurs échéances, sauf avis contraire de sa part, après qu'elle ait été préalablement informée, par voie postale, de la demande de paiement de ces effets, par un " relevé " ;

Attendu que la société COFIDIM fait grief à l'arrêt du rejet de sa demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en se bornant à faire état des termes de la convention de " paiement sauf désaccord " qui liait les parties et du caractère tardif de l'opposition au paiement pratiquée par le tiré, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'imitation de la signature du dirigeant social de la société COFIDIM et de son cachet n'était pas particulièrement grossière, de sorte que la fraude aurait normalement dû être détectée si la banque avait procédé aux vérifications qui lui incombait, ce qui n'était pas contesté, et si, partant, la BNP n'avait pas commis une faute, dont elle devait assumer les conséquences dommageables, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147, 1927 et 1937 du Code civil ; alors, d'autre part, que la banque, même en l'absence de faute de sa part, n'est libérée de son obligation de restitution des fonds du déposant, qu'en vertu d'un ordre de paiement revêtu de la signature authentique de celui-ci ; qu'en se bornant à faire état des termes de la convention de paiement sauf désaccord, inopérante à cet égard, après avoir constaté que les effets de commerce qui avaient été présentés au paiement étaient des faux, qui n'avaient eu, à aucun moment, la qualité légale de lettre de change, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1239 et 1937 du Code civil ; alors, encore, qu'il appartient à celui qui se prétend libéré de justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation ; qu'il appartenait, dès lors, à la BNP d'établir qu'elle avait effectivement fait parvenir à sa cliente, au moment convenu, les relevés de lettres de change qu'elle s'était engagée à lui communiquer préalablement à tout paiement, et non à la société COFIDIM de prouver qu'elle avait reçu ces documents postérieurement au paiement des effets de commerce ; qu'en se déterminant de la sorte, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, violant ainsi l'article 1315 du Code civil ; et alors, enfin, qu'en retenant que la société COFIDIM ne rapportait pas la preuve d'avoir reçu les relevés de lettres de change, postérieurement au paiement des effets de commerce auxquels ils avaient trait après avoir constaté que ces documents lui avaient été adressés les 10 mai, 10 juin et 11 juillet 1994, soit le jour même des paiements, pour les deux premières lettres de change, et le lendemain, pour les deux dernières, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1315 du Code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'eu égard à la convention évoquée, la cour d'appel a considéré que le banquier domiciliataire devait payer les effets à lui présentés non pas au vu des mentions, fussent-elles d'acceptation, figurant sur le titre, mais en vertu de l'ordre extérieur au titre résultant de l'accord tacite du tiré désigné, celui-ci s'étant engagé à procéder dès réception du relevé aux vérifications adéquates ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, que c'est en analysant les circonstances dans lesquelles a été engagé le contentieux que la cour d'appel a tenu pour établi le respect par la banque de son obligation d'adresser un " relevé " des effets à payer ; qu'elle n'a pas inversé la charge de la preuve ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 30 juin 1980
N° de pourvoi: 78-14247
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le deuxième moyen pris en sa première branche :

Vu les articles 1282 et 1352 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, " la remise volontaire du titre original, sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération ";

Attendu que les syndics ont également assigné la société COFEMBAL en paiement de la somme de 9 936 francs correspondant à la livraison de 600 x... à la société Rémy de y... Et de celle de 3 210 francs correspondant à la livraison de 250 x... à la société ressorts du nord ; que la société COFEMBAL a prétendu avoir payé ces sommes et a produit les photocopies non contestées de trois lettres de change tirées contre elle par la société GARMOUZET et acceptées, l'une du 9 octobre 1975 à échéance du 30 décembre 1975 d'un montant de 4 978 francs portant mention : " marchandises livrées x... Rémy ", une autre du 17 octobre 1975 à échéance au 31 janvier 1976, d'un montant également de 4 968 francs portant mention : " marchandises livrées aux établissements Rémy ", une autre enfin du 24 septembre 1975 à échéance au 30 décembre 1975, d'un montant de 3 210 francs portant mention : " livraison ressort du nord " ; que bien qu'il n'ait pas été prétendu que les trois lettres de change n'avaient pas été remises volontairement au tiré par le tireur la cour d'appel a néanmoins considéré que cette production n'apportait pas la preuve du paiement et a, pour ce motif, condamné la société COFEMBAL à payer à la société GARMOUZET les sommes de 9 936 francs et 3 210 francs ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la présomption établie par l'article susvisé est péremptoire aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile, la cour d'appel a violé le texte dont il s'agit.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche subsidiaire du deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 13 mars 1990
N° de pourvoi: 88-16740
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que, pour débouter M. de X..., syndic de la liquidation des biens de M. Y..., de l'action en responsabilité qu'il avait exercée en cette qualité à l'encontre de la Société marseillaise de crédit (la banque) en invoquant le retard que celle-ci aurait mis à informer M. Y... du non-paiement d'une lettre de change tirée par lui sur la société Midi Télématique, la cour d'appel a retenu qu'il n'était pas établi que la banque ait régulièrement sollicité des instructions de M. Y... en vue d'une nouvelle présentation de l'effet litigieux, revenu impayé à son échéance, que, cependant, outre le fait que M. Y... aurait dû s'enquérir du paiement de cette lettre de change après son échéance, il avait été informé de cette opération à la réception du relevé mensuel des mouvements de son compte et qu'en sa qualité de commerçant avisé, il n'avait pu ignorer sans faute de sa part le sens des opérations mentionnées signifiant que l'effet impayé faisait l'objet d'un nouvel escompte en vue d'une deuxième présentation ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs en mettant à la charge de M. Y... une obligation de s'informer qui ne lui incombait pas et sans préciser la date à laquelle il avait eu connaissance des opérations effectuées sur son compte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique pris en sa première branche : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mai 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 16 décembre 1975
N° de pourvoi: 74-11856
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique : vu les articles 156 et 159 du code de commerce;

Attendu que, pour rejeter la demande en paiement présentée par dame x..., tiers porteur d'une lettre de change acceptée par dame y..., et qui avait fait dresser protêt au domicile de cette dernière au lieu de le faire à la banque domiciliataire, la cour d'appel retient que, si la déchéance du porteur qui a négligé, pour la confection du protêt faute de paiement, l'observation du délai légal, reste sans effet, en application de l'article 156, alinéa 5 du code de commerce, à l'égard du tiré accepteur, aucune exception semblable n'est prévue à l'article 159 du même code qui prescrit d'effectuer le protêt au domicile indiqué par la lettre de change;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'a défaut d'une disposition expresse de la loi, l'irrégularité du protêt qui n'a pas été dressé au domicile indiqué par la lettre de change ne peut conférer à la déchéance encourue par le porteur de cette lettre des effets plus étendus que ceux résultant de l'absence de protêt, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu entre les parties le 3 janvier 1974 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Doc. 11 : L. 511-44 du code de commerce.

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Doc. 12 : L. 511-49 du code de commerce.

I. - Après l'expiration des délais fixés :

1° Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

2° Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;

3° Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais,

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

II. - Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

III. - A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

IV. - Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Doc. 13 : Cass. Com. 13 Janvier 1987. Pourvoi n° 85-14.807.

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du mardi 13 janvier 1987

N° de pourvoi: 85-14807

Non publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 26 avril 1985) que, pour obtenir paiement de marchandises, la société Goldschmidt a tiré sur la société Scandinavia Fashion Center Alain Z... (la S.F.C.) douze lettres de change qui ont été acceptées et avalisées, ces effets portaient deux signatures de M. Y... ; qu'après la mise en liquidation des biens de la S.F.C. la société Goldschmidt a cédé à M. X... la créance représentée par les effets ; que M. X... a assigné M. Y... en paiement d'une somme représentant le montant des lettres de change ;

Attendu que M. X... fait grief à la Cour d'appel de l'avoir débouté de sa demande, alors, selon le pourvoi, d'une part qu'en déduisant que la signature de M. Y... pour acceptation avait été donnée pour la S.F.C. du seul fait que cette société était le tiré, sans rechercher quelle avait été l'intention de M. Y... en apposant ainsi sa signature, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 124 du Code de commerce et alors, d'autre part, qu'un engagement en qualité de co-débiteur solidaire de la créance en représentation de laquelle une lettre de change a été émise peut résulter de la signature pour acceptation de la lettre de change par une personne autre que le tiré ; qu'en s'abstenant de rechercher si, en acceptant les effets, M. Y... avait eu l'intention de s'engager en qualité de co-débiteur solidaire avec la S.F.C. du prix des marchandises livrées par la société Goldschmidt, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1216 du Code civil et 124 du Code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les effets tirés sur la S.F.C. portaient deux signatures de M. Y..., la première pour acquisition, la seconde pour aval personnel du tiré, et que M. Y... n'avait pris d'autre engagement personnel que celui de donneur d'aval, la Cour d'appel en a déduit exactement, dès lors que M. Y... s'étant engagé comme avaliste ne pouvait être le tiré accepteur des effets, que les effets n'avaient pu être acceptés que pour le compte de la S.F.C. sur laquelle ils avaient été tirés ; qu'ayant effectué les recherches qu'il lui est reproché d'avoir omises, elle a justifié sa décision du chef critiqué ; que le moyen n'est fondé ni en l'une, ni en l'autre de ses branches

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 11 février 1986
N° de pourvoi: 84-14832
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 130, alinéa 6, du Code de commerce ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué que la société X... B.V. (la société X...) ayant convenu avec la société MAKLAREX d'apurer ses dettes envers cette dernière société, a accepté deux lettres de change tirées sur elle par la société MAKLAREX et que M. Guy X..., père du gérant de la société X..., a avalisées ; que cet aval n'indiquait pas pour le compte de qui il était donné ; que les lettres de change n'ayant pas été payées à l'échéance et la société X... ayant été mise en liquidation des biens, la société MAKLAREX a assigné M. Guy X... devant le juge des référés du tribunal de commerce pour le voir condamner à lui payer à titre de provision le montant des deux effets ;

Attendu que, pour accueillir la demande de la société MAKLAREX, la Cour d'appel énonce que l'examen comparé des documents visés démontre l'existence de l'engagement de M. Guy X... d'avaliser les lettres de change tirées sur la société X... pour garantir le paiement de la dette de cette société à l'égard de la société MAKLAREX, engagement concrétisé par l'apposition de son aval sur les lettres de change litigieuses ;

Attendu qu'en statuant par ces motifs, alors que l'aval qui n'indique pas pour compte de qui il est donné est réputé donné pour le tireur, la Cour d'appel, qui n'a pas relevé l'existence d'un écrit signé de M. Guy X... d'où résulterait son aval en faveur de la société X..., n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 21 janvier 1969
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen pris en ses trois branches :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaque (Amiens, 17 mai 1966) que la société des transports normands ayant obtenu de la compagnie générale de financement et de crédit (COFEFIC) des prêts remboursables par paiement de lettres de change échelonnées, pour l'achat de deux véhicules, et la veuve y..., ainsi que la demoiselle z..., devenue épouse x..., ayant signé des imprimés intitulés "acte d'aval" et aux termes desquels elles se portaient cautions solidaires pour l'acquéreur, après y avoir apposé la mention manuscrite "bon pour garantie solidaire comme ci-dessus", la COFEFIC a, en suite de la défaillance du débiteur, exercé un recours contre ces signataires ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt défère, qui a rejeté l'action, d'avoir décidé que les actes litigieux étaient nuls en tant qu'avals donnés par actes séparés au motif qu'ils ne contenaient aucune indication de lieu ;

Alors, selon le pourvoi, d'une part, que la mention "bon pour garantie solidaire" constitue une mention équivalente à la formule "bon pour aval" ;

Que les actes d'aval étaient réguliers au sens de l'article 130 du code de commerce, alors, d'autre part, que le lieu figurait avec la date sur le tampon humide oblitérant le timbre fiscal ;

Alors enfin que l'arrêt attaque ne fait aucune allusion à ces mentions sur lesquelles la COFEFIC attirait l'attention de la cour d'appel dans ses conclusions ;

Que ce défaut de réponse aux conclusions suffit, à lui seul, à entraîner la censure de l'arrêt ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt déclare nuls les actes d'aval séparés, non pas parce qu'ils portent la mention "bon pour garantie solidaire" au lieu des mots "bon pour aval" mais parce que, comme il le constate souverainement, lesdits actes n'indiquent pas le lieu où ils sont intervenus ;

Attendu, d'autre part, que le moyen ne tend qu'à discuter en fait cette constatation souveraine ;

Attendu, enfin, que, dans ses conclusions, la COFEFIC ne faisait aucune allusion à la question de savoir si la mention figurant sur le tampon humide oblitérant le timbre fiscal, était indicative du lieu où l'aval par acte séparé était intervenu ;

Que de ce chef le moyen est nouveau, donc irrecevable, qu'en aucune de ses autres branches, il ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué qui admet la validité des actes litigieux comme commencement de preuve par écrit, d'avoir refusé de les considérer comme une preuve complète des engagements pris par les signataires des actes litigieux aux motifs, d'une part, que la COFEFIC n'offre pas d'apporter la preuve par témoins et qu'aucune présomption ne résulte des éléments de la procédure, d'autre part, que les dames y... Et x... n'avaient pas la volonté de s'engager et ont signé sans se rendre compte de la portée de leurs signatures ;

Alors, selon le pourvoi, d'une part, que les actes contiennent la preuve complète des engagements pris par les parties ;

Qu'il appartenait aux dames y... Et x... d'apporter la preuve contraire, leur approbation des actes constituant une présomption suffisante de leur accord, alors, d'autre part, que les affirmations des défenderesses, présentées pour la première fois devant la cour d'appel étaient irrecevables en tant que moyens de défenses et que leur intention résultait des actes eux-mêmes ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir relevé que les dames y... Et x... contestaient l'engagement pris par elles, qu'elles avaient signé les actes litigieux sans y écrire de leur main un "bon" avec, en toutes lettres, la somme a concurrence de laquelle elles entendaient s'engager, et que la COFEFIC ne soutenait pas qu'elles exerçaient une des professions rendant conformément à l'article 1326 du code civil, cette formalité inutile, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit que les actes dont s'agit ne pouvaient faire preuve complète de l'engagement de leurs signataires, mais qu'ils valaient comme commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale ou par présomption ;

Que c'est, des lors, sans renverser le fardeau de la preuve que la cour d'appel a retenu que la COFEFIC n'offrait pas de rapporter la preuve par témoins et souverainement estimé qu'aucune présomption ne résultait des éléments de la procédure. Attendu. D'autre part, que ces motifs suffisant à justifier la décision de la cour d'appel, le dernier motif critiqué peut être tenu pour surabondant ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI

**Cour de cassation
chambre commerciale**

Audience publique du mardi 14 février 1961

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique pris en ses deux branches : attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 12 février 1959), la société "omnium industriel de textiles" (OMITEX) qui avait passé commande, à la société nouvelle des impressions d'alsace (SONIA), de marchandises payables par traites, et qui avait été invitée par ce fournisseur à fournir une caution, s'est adressée la société GERFINA, laquelle a consenti, moyennant rétribution, a se porter avaliseur des quatre traites, à échéance du 10 janvier 1957, émises par SONIA en représentation du prix : que cet aval résulte d'une lettre adressée, le 10 octobre 1956, par GERFINA à SONIA ;

Attendu que, faute de règlements à l'échéance, SONIA ayant poursuivi tant OMITEX, tiré accepteur des effets, que GERFINA, donneur d'aval, il est reproché à la cour d'appel d'avoir condamné cette dernière société, au motif qu'elle s'était portée garante du tiré ;

Alors, d'une part, que, selon les termes clairs et précis de l'aval, que l'arrêt a dénaturé, ledit aval avait été donné pour le tireur ;

Alors, d'autre part et en tout état de cause, qu'en l'absence d'une indication précise du bénéficiaire de l'aval, celui-ci devait être réputé donné pour le compte du tireur, sans que la preuve contraire put être admise ;

Mais attendu qu'aux termes de la lettre du 10 octobre 1956, qui est régulièrement produite, GERFINA écrivait à SONIA : "nous vous confirmons vous donner notre aval sur les effets que vous avez tirés sur la société OMITEX" ;

Qu'après avoir exactement rapporté cette phrase, l'arrêt énonce :

"que, malgré l'emploi équivoque du pronom "vous", la lettre signifie que la société GERFINA fait connaître à la société SONIA qu'elle accepte de donner à la société OMITEX la garantie que la société SONIA a demandée ;

Que cette interprétation est commandée aussi bien par l'examen des situations respectives des deux sociétés... que par la note de commission réclamée par la société GERFINA pour l'aval et qui l'a été non pas à la société SONIA mais à la société OMITEX" ;

Attendu qu'en statuant de la sorte, alors que l'aval litigieux résultait, non pas d'une mention apposée sur les traites, mais uniquement de la convention des parties, telle qu'exprimée par la lettre susvisée, et qu'ainsi l'article 130, alinéa 6, du code de commerce était sans application en l'espèce, la cour d'appel, loin de dénaturer des termes clairs et précis, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'interpréter une clause ambiguë ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 30 novembre 1981
N° de pourvoi: 80-11415
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué (Fort-de-France, 6 décembre 1979) d'avoir condamné solidairement VILO et MONNELLY en leur qualité de donneurs d'aval au profit de dame X... sur une lettre de change tirée à vue sur cette dernière par la "banque antillaise" qui ne l'avait pas, conformément à l'article 132 du code de commerce, présentée au paiement dans le délai d'un an, alors que, selon le pourvoi, d'une part, en vertu de l'article 156 du code de commerce imparfaitement reproduit et analysé par l'arrêt, le porteur est déchu de ses droits contre l'endosseur, le tireur et tous autres obligés à la seule exception de l'accepteur, que la cour d'appel, faute d'avoir envisagé si l'aval, figurant parmi les autres obligés, ne pouvait donc être assimilé à l'accepteur seul visé par le texte, s'est livrée à une application erronée de l'article précité ; alors, d'autre part, que VILO avait fait valoir dans ses conclusions laissées de ce chef sans réponse, que l'article 156, en précisant que seul l'accepteur ne peut se prévaloir de la déchéance, institue une exception à l'article 130, alinéa 7, du code de commerce, qui prévoit que le donneur d'aval est tenu comme débiteur garanti, que, faute de s'être prononcé sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile, alors, enfin, que VILO ayant demandé dans ses conclusions en appel la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions, la cour d'appel était tenue de réfuter le motif du jugement selon lequel le donneur d'aval n'étant pas, en l'espèce, caution de l'obligation du débiteur, la caducité de l'effet avait entraîné la disparition de tout lien de droit entre l'aval et la banque, que la cour d'appel ayant, néanmoins, statué par des motifs généraux sans même envisager les conséquences de la caducité de l'effet sur l'obligation de VILO, a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel relève, d'une part, que, selon les dispositions de l'article 130 du code de commerce, le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant et, d'autre part, que, selon l'article 156 du même code, la déchéance du porteur, en cas de présentation tardive d'une lettre de change à vue, ne peut être invoquée par l'accepteur ; qu'elle en déduit, au cas d'espèce, que VILO ne peut se prévaloir de la déchéance encourue par la "banque antillaise" ; qu'en faisant ressortir ainsi que l'article 156 du code de commerce ne constitue pas une exception aux dispositions de l'article 130, paragraphe 7, du même code, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions invoquées et fait une exacte application des dispositions combinées de ces deux articles, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI

Doc. 18 : L. 511-46 du code de commerce.

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- 1° La somme intégrale qu'il a payée ;
- 2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée ;
- 3° Les frais qu'il a faits.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 19 mars 1962
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique pris en sa première branche : vu l'article 2029 du code civil ;

Attendu que, lorsqu'elle a cautionné l'un des débiteurs d'une dette solidaire, la caution, qui paye le créancier, est subrogée à tous les droits qu'avait ce dernier, non seulement contre le débiteur cautionné, mais encore contre les autres débiteurs solidaires ;

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, NEMEGYEI s'était, par acte du 10 décembre 1952, porté caution envers la société générale du paiement de tous effets de commerce revêtus de la signature de la société PRIMACUIR, qui seraient remis à l'escompte de cette banque ;

Qu'ayant, en 1954, escompté deux lettres de change émises par la société PRIMACUIR sur ZAREMAYER et acceptées par ce dernier, la société générale, qui n'avait, à l'échéance, obtenu paiement ni du tire accepteur, malgré le protêt, ni du tireur tombe en faillite, a exercé son recours contre NEMEGYEI ;

Que celui-ci, après avoir réglé la dette et reçu les titres, a, en tant que subrogé dans les droits de la société générale, assigné ZAREMAYER en payement ;

Attendu que la cour d'appel a rejeté cette action en considérant que NEMEGYEI était subrogé seulement dans les droits de la société générale contre la société PRIMACUIR, mais non dans les droits qu'avait ladite banque contre ZAREMAYER ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte ci-dessus visé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde branche du moyen ;

CASSE ET ANNULE

Doc. 20 : Cas pratique.

En reprenant les faits de votre galop d'essai, vous étudierez les possibilités de recours cambiaires du porteur au cas où les marchandises auraient été reçues par la société LE BLEUET S.A. lors de la présentation à l'acceptation tout en sachant qu'un donneur d'aval par acte séparé du 05/03/2017 n'aurait pas indiqué le nom du bénéficiaire pour un aval exprimé au principal. Dans un second temps vous étudierez au cas où l'aval aurait été activé par le porteur, quels seraient les recours à la disposition de l'avaliste ?